

Pouvoir Adjudicateur :

UGECAM Ile-de-France

4, place du Général de Gaulle

93100 Montreuil

www.groupe-ugecam.fr/ugecam-ile-de-france

2026-UG07-01

Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP)

Accord-cadre relatif aux prestations de maintenance, d'entretien des toitures, gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale des établissements de l'Ugecam Ile-de-France

Eléments clés du contrat

Objet	Accord-cadre relatif aux prestations de maintenance, d'entretien des toitures, gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale des établissements de l'Ugecam Ile-de-France						
Etablissement(s) concerné(s) et Lieux d'exécution	Les lieux d'exécution sont les suivants : - HPRA : 4 Place du Général de Gaulle 93105 MONTREUIL CEDEX - MAS PHOENIX : 49, Bis rue Klock 92110 Clichy-la-Garenne - ESRP-ESPO AUBERVILLIERS : 5-7, rue des Noyers 93300 Aubervilliers - PLATEFORME ACTI+ : 61 avenue Pierre Point CS 40970 77127 Lieusaint - ESRP BEAUVOIR : 33 avenue de Mousseau 91035 Evry Courcouronnes Cedex - SMR LE PRIEURE : 4, rue Bézout – CS 60902 77212 Avon Cedex - SMR LE CERSY : 72 Rue de l'étang de la tour 78120 Rambouillet -SMR COUBERT : Route de Liverdy – 77170 COUBERT - DITEP 77 Mosaïques - St Thibault : 1 bis rue Louis de Broglie 77400 Saint Thibault des Vignes - DITEP 77 Mosaïques - Bois le Roi : 34 Av. Alfred Roll, 77590 Bois-le-Roi - DITEP Le Coteau - Vitry-sur-Seine : 21 Rue Verte 94400 Vitry-sur-Seine - IME Solfège : 55 Rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne-Billancourt - CAMSP Cadet Rousselle : 24 Rue Jeanne d'Arc 94500 Champigny-sur-Marne - Internat - ITEP Le Coteau : 8 av de Chateaubriand 94230 Cachan - Semi-internat - ITEP Le Coteau : 19 Rue Jean Jaurès 94340 Joinville le Pont						
Acheteur	UGECAM Ile-De-France						
Procédure de mise en concurrence	La présente consultation est passée selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert (en application des articles L2124-1 et s. et R 2124-2 et s. du Code de la commande publique)						
Forme du marché – Technique achat	Cet accord-cadre est mixte : - Une partie des prestations sera exécutée par l'émission d'un bon de commandes - Une autre partie des prestations sera exécutée par la conclusion de marchés subséquents L'accord-cadre est passé sans minimum et avec un maximum. Le montant maximum est fixé à : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Lot</th><th>Montant maximum de la période initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lot 1</td><td>437 500 € HT</td></tr> <tr> <td>Lot 2</td><td>437 500 € HT</td></tr> </tbody> </table> Le montant maximum est identique pour chaque période de reconduction. L'accord-cadre est mono-attributaire.	Lot	Montant maximum de la période initiale	Lot 1	437 500 € HT	Lot 2	437 500 € HT
Lot	Montant maximum de la période initiale						
Lot 1	437 500 € HT						
Lot 2	437 500 € HT						
Allotissement	Le marché est alloti de la manière suivante :						

	<table> <tr> <th>LOT</th><th>ETABLISSEMENT</th></tr> <tr> <td rowspan="5">LOT 1 : SECTEUR 1</td><td>Centre de réadaptation de COUBERT</td></tr> <tr> <td>DITEP MOSAÏQUES Internat, semi-internat, CAFS et SESSAD Bois-le-Roi</td></tr> <tr> <td>ESPR Beauvoir</td></tr> <tr> <td>Le Cerrsy</td></tr> <tr> <td>Le Prieuré</td></tr> <tr> <td rowspan="10">LOT 2 : SECTEUR 2</td><td>CAMSP "Cadet Rouselle"</td></tr> <tr> <td>DITEP LE COTEAU Vitry-Sur-Seine</td></tr> <tr> <td>DITEP LE COTEAU Internat CACHAN</td></tr> <tr> <td>DITEP LE COTEAU Semi-internat Joinville-le-pont</td></tr> <tr> <td>DITEP MOSAÏQUES St-Thibault</td></tr> <tr> <td>ESPR-ESPO Aubervilliers</td></tr> <tr> <td>Hôpital pédiatrique de réadaptation Alice Blum-Ribes (HPRA)</td></tr> <tr> <td>IME Solfège</td></tr> <tr> <td>Maison d'accueil spécialisée Phoenix</td></tr> <tr> <td>Plateforme Acti+ ESPR-ESPO</td></tr> </table>	LOT	ETABLISSEMENT	LOT 1 : SECTEUR 1	Centre de réadaptation de COUBERT	DITEP MOSAÏQUES Internat, semi-internat, CAFS et SESSAD Bois-le-Roi	ESPR Beauvoir	Le Cerrsy	Le Prieuré	LOT 2 : SECTEUR 2	CAMSP "Cadet Rouselle"	DITEP LE COTEAU Vitry-Sur-Seine	DITEP LE COTEAU Internat CACHAN	DITEP LE COTEAU Semi-internat Joinville-le-pont	DITEP MOSAÏQUES St-Thibault	ESPR-ESPO Aubervilliers	Hôpital pédiatrique de réadaptation Alice Blum-Ribes (HPRA)	IME Solfège	Maison d'accueil spécialisée Phoenix	Plateforme Acti+ ESPR-ESPO
LOT	ETABLISSEMENT																			
LOT 1 : SECTEUR 1	Centre de réadaptation de COUBERT																			
	DITEP MOSAÏQUES Internat, semi-internat, CAFS et SESSAD Bois-le-Roi																			
	ESPR Beauvoir																			
	Le Cerrsy																			
	Le Prieuré																			
LOT 2 : SECTEUR 2	CAMSP "Cadet Rouselle"																			
	DITEP LE COTEAU Vitry-Sur-Seine																			
	DITEP LE COTEAU Internat CACHAN																			
	DITEP LE COTEAU Semi-internat Joinville-le-pont																			
	DITEP MOSAÏQUES St-Thibault																			
	ESPR-ESPO Aubervilliers																			
	Hôpital pédiatrique de réadaptation Alice Blum-Ribes (HPRA)																			
	IME Solfège																			
	Maison d'accueil spécialisée Phoenix																			
	Plateforme Acti+ ESPR-ESPO																			
Durée	Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an (1 an), reconductible trois fois (3 fois) par période successive d'un an (1 an) sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Toutefois, en cas de non reconduction du marché, l'Acheteur contractant en informera le titulaire par courrier moyennant un préavis de deux (2) mois avant la fin de la période en cours.																			
Référence du contrat	CCAG-FCS 2021 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services. En cas de modification ultérieure du CCAG pendant la durée d'exécution du marché, la version la plus récente se substituera de plein droit à la version initialement applicable.																			
Documents contractuels	Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante : • L'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ; • Le présent document CCAP du contrat et ses annexes éventuelles ; • Le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021); • Le CCTP • L'offre technique du titulaire ; • Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ; • Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution. Les conditions générales du titulaire éventuellement jointes à l'offre n'auront aucune valeur juridique. Seules les documents ci-mentionnés font foi.																			

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux, ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, et d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Table des matières

Partie I : Conditions générales des prestations	1
Article 1 Objet du marché	1
Article 2 Parties au contrat	1
2.1 Le Titulaire.....	1
2.2 Pouvoir adjudicateur	1
Article 3 Forme du marché.....	2
Article 4 Allotissement du marché.....	2
Article 5 Durée du marché	3
Article 6 Pièces constitutives du marché.....	3
Partie II : Modalités d'exécution générales du marché	3
Article 7 Lieux et adresses d'exécution.....	3
Article 8 Clause de réexamen	4
Article 9 Planning des interventions de maintenance préventive	4
Article 10 Délai d'exécution.....	4
Article 11 Modalités d'exécution des prestations à bons de commandes	5
Article 12 Modalités d'exécution des marchés subséquents	5
Article 13 Opérations de vérification et suivi des prestations.....	5
13.1 Opérations de vérification.....	5
13.2. Suivi des prestations.....	6
Partie III. MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
Article 14 Mise en place	6
Article 15 Déroulement des interventions	6
Article 16 Modalités d'intervention	7
Article 17 Signalisation des travaux ou des interventions	7
Article 18 Plan de prévention	7
Article 19 Gestion et tenue des stocks	7
Article 20 Fournitures de consommables, pièces de rechange et outillage.....	8
PARTIE IV. DOCUMENTS ET REUNIONS.....	8
Article 21 Planning de maintenance préventive	8
Article 22 Rapport d'intervention	8
Article 23 Rapport annuel d'activité et réunion annuelle.....	8
Partie V : Prix et modalité de paiement du marché	9
Article 24 Forme et contenu des prix	9
23.1 Prix des prestations exécutées par bon de commandes	9
23.2 Prix des prestations applicables aux marchés subséquents.....	9
Article 25 Révision des prix.....	10
Article 26 Modalités des demandes de paiement	10
Article 27 Modalités de présentation des factures	11
Article 28 Délai de paiement	12
Partie V : Obligations, devoirs et responsabilité du titulaire	12

Article 29 Devoir d’information et de conseil	12
Article 30 Obligation de résultat	13
Article 31 Sous-traitance	13
Article 32 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé.....	13
Article 33 Confidentialité.....	14
Article 34 Responsabilité et assurance	14
Partie VI : Pénalités, résiliation, différend	15
Article 35 Pénalités	15
Article 36 Résiliation	16
Article 37 Différend.....	16
Article 38 Dérogations au CCAG FCS.....	16
Article 39 ANNEXES DU CCAP	16

Partie I : Conditions générales des prestations

Article 1 Objet et périmètre du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance, d'entretien des toitures, gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale des établissements de l'UGECAM Ile-De-France.

Plus précisément, il porte sur la réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et palliative des toitures et des éléments d'évacuation des eaux pluviales. Dans ce cadre, il couvre notamment les opérations d'entretien courant, la remise en état ponctuelle, les menues réparations et la mise en sécurité nécessaires au bon fonctionnement et au maintien hors d'eau de l'ouvrage.

Sont expressément exclues du périmètre du présent marché toutes les prestations de maintenance lourde ; c'est-à-dire tous les travaux de lourde rénovation, de réfection complète ou partielle, de remplacement des éléments d'ouvrages structurels. Ces prestations relèvent du périmètre d'un autre marché : le marché TCE (tous corps d'état), que l'acheteur conclut séparément.

En ce sens, le titulaire du présent marché ne pourra élever aucune contestation de quelque nature que ce soit du fait de la réalisation de la maintenance lourde par une autre entreprise. L'appréciation de l'opportunité de recourir au marché de maintenance ou au marché TCE ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit de la part du titulaire.

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquera aux établissements sanitaires et médicaux-sociaux de l'UGECAM IDF dont la description est précisée à l'article « lieux et adresses d'exécution » du présent CCAP.

Les exigences techniques du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 Parties au contrat

2.1 Le Titulaire

Le titulaire du marché est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. Dans le présent marché, le titulaire, aussi désigné par le terme « entreprise ».

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.2 Pouvoir adjudicateur

Dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur, aussi désigné par le terme « acheteur » est l'UGECAM Ile-De-France.

Dès la notification du contrat, le pouvoir adjudicateur ou son représentant désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant en cours d'exécution (voir annexe 1 du présent CCAP « coordonnées sites »)

Adresse et coordonnées :

UGECAM Ile-de-France

Direction du patrimoine, des marchés et des assurances

Siège

4 place du Général de Gaulle

93100 MONTREUIL

Courriel : siege.patrimoine.achats.ug-idf@ugecam.assurance-maladie.fr

Site internet : <https://www.ugecamidf.fr>

Article 3 Forme du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire.

Cet accord-cadre est régi par les articles R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mixte :

- Une partie des prestations sera exécutée par l'émission d'un bon de commandes
- Une autre partie des prestations sera exécutée par la conclusion de marchés subséquents

Cet accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de :

Lot	Montant maximum de la période initiale
Lot 1	437 500 € HT
Lot 2	437 500 € HT

Le montant maximum est identique pour chaque période de reconduction.

La partie du marché donnant lieu à l'émission de bon de commandes concerne : la maintenance préventive, la maintenance palliative, la visite de contrôle et l'audit en cas d'urgence.

La partie du marché s'exécutant par la conclusion d'un marché subséquent concerne la maintenance corrective.

Article 4 Allotissement du marché

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, le marché est alloté de la manière suivante :

LOT	ETABLISSEMENT
LOT 1 : SECTEUR 1	Centre de réadaptation de COUBERT
	DITEP MOSAÏQUES Internat, semi-internat, CAFS et SESSAD Bois-le-Roi
	ESPR Beauvoir
	Le Cerrsy
	Le Prieuré
LOT 2 : SECTEUR 2	CAMSP "Cadet Rouselle"
	DITEP LE COTEAU Vitry-Sur-Seine
	DITEP LE COTEAU Internat CACHAN
	DITEP LE COTEAU Semi-internat Joinville-le-pont
	DITEP MOSAÏQUES St-Thibault
	ESPR-ESPO Aubervilliers
	Hôpital pédiatrique de réadaptation Alice Blum-Ribes (HPRA)
	IME Solfège
	Maison d'accueil spécialisée Phoenix
	Plateforme Acti+ ESPR-ESPO

Article 5 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an (1 an), reconductible trois fois (3 fois) par période successive d'un an (1 an) sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Toutefois, en cas de non reconduction du marché, l'Acheteur contractant en informera le titulaire par courrier moyennant un préavis de deux (2) mois avant la fin de la période en cours.

Le non-reconduction du contrat ne donnera droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Article 6 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent document CCAP du contrat et ses annexes éventuelles ;
- Le CCAG Fournitures courantes et services dans sa version en vigueur au jour de la signature du marché ;
- Le CCTP et ses annexes éventuelles
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Dans le cadre de sa mission, le TITULAIRE est tenu de répondre aux exigences de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux prestations prévues dans le cadre du marché.

Partie II : Modalités d'exécution générales du marché

Article 7 Lieux et adresses d'exécution

Les lieux d'exécution du marché sont les suivants :

- HPRA (Hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes) : 4 Place du Général de Gaulle 93105 MONTREUIL CEDEX
- MAS PHOENIX : 49, Bis rue Klock 92110 Clichy-la-Garenne
- ESRP-ESPO AUBERVILLIERS : 5-7, rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- PLATEFORME ACTI+ : 61 avenue Pierre Point CS 40970 77127 Lieusaint
- ESRP BEAUVOIR : 33 avenue de Mousseau 91035 Evry Courcouronnes Cedex
- SMR LE PRIEURE : 4, rue Bézout – CS 60902 77212 Avon Cedex
- SMR LE CERRSY : 72 Rue de l'étang de la tour 78120 Rambouillet
- SMR COUBERT : Route de Liverdy – 77170 COUBERT
- DITEP 77 Mosaïques - St Thibault : 1 bis rue Louis de Broglie 77400 Saint Thibault des Vignes
- DITEP 77 Mosaïques - Bois le Roi : 34 Av. Alfred Roll, 77590 Bois-le-Roi
- DITEP Le Coteau - Vitry-sur-Seine : 21 Rue Verte 94400 Vitry-sur-Seine
- IME Solfège : 55 Rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne-Billancourt
- CAMSP Cadet Rousselle : 24 Rue Jeanne d'Arc 94500 Champigny-sur-Marne
- Internat - ITEP Le Coteau : 8 av de Chateaubriand 94230 Cachan
- Semi-internat - ITEP Le Coteau : 19 Rue Jean Jaurès 94340 Joinville le Pont

Les descriptions des ouvrages indiquées à l'annexe 1 du CCTP « Description des ouvrages et bâtiments et de la fréquence des passages » **sont données à titre indicatif**, le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu des pièces avant l'établissement de son offre. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune inexactitude ou imprécision après la passation du marché.

Article 8 Clause de réexamen

Pour information, l'organisation de l'UGECAM pouvant être amenée à être modifiée (suppression ou ajout d'établissements), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'ajouter ou d'ôter un établissement en cours d'exécution de marché par voie d'avenant.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du périmètre des prestations (ajout ou exclusion de site, modification ou suppression des prestations et du nombre de visite préventive) conformément aux dispositions des articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Dans le cas de retrait d'un site, le titulaire ne pourra élever aucune contestation (y compris d'ordre indemnitaire).

Cette clause s'appliquera à l'initiative du pouvoir adjudicateur.
Les modifications seront actées par voie d'avenant.

Article 9 Planning des interventions de maintenance préventive

Le planning prévisionnel des interventions de maintenance préventive est fourni par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent marché et au plus tard un (1) mois après chaque reconduction annuelle à compter de la date de reconduction.

Le Titulaire communique par écrit les dates et heures de visites aux responsables techniques chargés du suivi technique sur site. L'approbation du planning se formalisera par l'émission d'un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut refuser le planning transmis par l'entreprise. Dans ce cas, les parties s'engagent à fixer communément ce planning en fonction de leurs contraintes respectives.

Le Titulaire contactera chaque responsable technique sur site huit (8) jours avant la date prévue pour la visite afin de confirmer son intervention. Si l'une de deux parties souhaite déplacer une visite, elle doit en avertir l'autre au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

En cas de non-respect des interventions programmées, le Titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article « pénalité » du CCAP.

Article 10 Délai d'exécution

Les prestations qui relèvent des prestations de maintenance palliative le titulaire peut être amené à intervenir ponctuellement sur demande des établissements.

Les interventions ponctuelles sont classées selon deux niveaux d'urgence :

- **l'urgence simple**
- **l'urgence impérieuse.**

L'urgence simple :

Toute situation nécessitant une intervention rapide sans présenter de danger immédiat pour la sécurité des personnes ou la pérennité immédiate des ouvrages relève de l'urgence simple. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai maximal de 48h (quarante-huit heures) à compter de la réception effective de la demande d'intervention

L'urgence impérieuse :

Toute situation présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes, un risque de dégradation rapide ou d'aggravation significative des désordres, un risque d'atteinte à la continuité d'exploitation du site ou un dommage imminent relève de l'urgence impérieuse. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai maximal de 8h (huit heures) ouvrées à compter de la réception effective de la demande d'intervention.

Les délais d'interventions fixées dans le présent article ont un caractère contractuel et impératif. Tout dépassement est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités prévues au CCAP, sans préjudice des dispositions relatives à l'exécution aux frais et risques.

Article 11 Modalités d'exécution des prestations à bons de commandes

Certaines prestations donnent lieu à l'émission de bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur dans les limites et conditions prévues dans le marché.

Les bons de commandes sont émis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité. Ils sont transmis au titulaire par tout moyen permettant sa traçabilité.

Chaque bon de commandes précise à minima :

- La nature des prestations à réaliser
- Les références au bordereau de prix unitaires
- Les quantités nécessaires à l'exécution de la prestation
- Le lieu d'exécution
- Les délais et dates d'intervention
- Si cela est nécessaire, les contraintes particulières d'exécution

Aucune prestation unitaire ne peut être exécutée sans bon de commande préalable. Dans le cadre d'une situation exceptionnelle justifiée par l'urgence, le Titulaire pourra intervenir dès réception d'un écrit du maître de l'ouvrage (par exemple un courriel).

Le Titulaire est tenu de se conformer strictement aux prescriptions du bon de commande. Toute modification de son contenu fait l'objet d'un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 12 Modalités de passation des marchés subséquents

Certaines prestations donnent lieu à la conclusion de marchés subséquents lorsque celles-ci ne sont pas prévues par le bordereau des prix unitaires. Le marché subséquent peut alors préciser le besoin ainsi que ses conditions d'exécution techniques et financières.

A l'issue des interventions de maintenance préventive ou palliative, si le titulaire constate une défaillance ou une dégradation sur les sites, il en informe alors le responsable technique sur site et propose un devis dans son rapport d'intervention.

Chaque marché subséquent est formalisé par un devis établi par le titulaire, accepté et signé par le pouvoir adjudicateur.

Le devis doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La description détaillée des prestations proposées
- La décomposition des prix
- Le délai d'exécution
- Le planning d'intervention lorsque cela est nécessaire

Lorsque les prestations objet du marché subséquent correspondent à des postes du BPU de l'accord-cadre, les prix unitaires de devis ne pourront pas excéder ceux fixés au BPU.

Le BPU constitue ainsi une référence tarifaire pour l'établissement des devis.

Le devis accepté et signé par le pouvoir adjudicateur vaut marché subséquent et constitue un engagement contractuel autonome.

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas conclure le marché subséquent dans le cas où les conditions ne lui paraîtraient pas satisfaisantes (d'un point de vue financier, notamment).

Article 13 Opérations de vérification et suivi des prestations

13.1 Opérations de vérification

Les opérations de contrôle et de vérifications ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécificités du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur procède aux opérations de suivi des prestations qu'il estime nécessaire. Le titulaire communique au Pouvoir Adjudicateur tous les documents de vérification que celui-ci estime nécessaire.

Les opérations de suivi des prestations ont lieu à l'occasion des visites ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées et des rapports remis. Le représentant du titulaire est présent lors des opérations de suivi des prestations sans supplément de prix.

Lorsque les prestations sont achevées, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur.

Les vérifications sont approfondies. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de livraison, pour :

- Accepter les prestations,
- Refuser les prestations,
- Ajourner les prestations,
- Procéder à une refaction du prix au regard des non-conformités constatées.

13.2. Suivi des prestations

Le titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi des prestations que le Pouvoir Adjudicateur mettra en place.

Cette organisation a pour objet de contrôler :

- la bonne exécution des prestations contractuelles ;
- le suivi historique des observations formulées par le titulaire ainsi que la vie des ouvrages ;
- le suivi des interventions planifiées.

Au moins une réunion annuelle est prévue en présence du titulaire du responsable chargé du suivi technique sur site et des représentants du Pouvoir Adjudicateur. Cette réunion a pour objet de faire le point sur les rapports remis par le TITULAIRE, de prendre en compte les préconisations et d'établir une synthèse des actions à mener pour l'exercice à venir.

PARTIE III. MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 14 Mise en place

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de l'ordre de la notification, une réunion de démarrage du marché sera organisée à l'initiative de chaque responsable technique.

Au cours de cette réunion, seront notamment abordés les points suivants :

- Le planning annuel des réunions avec le représentant du Titulaire ;
- Le planning annuel des opérations de maintenance pour chaque site ;
- La liste du personnel d'intervention ;
- Les modes opératoires et les moyens que le titulaire mettra en œuvre pour l'accomplissement de sa mission.
- Les modalités de réalisation des travaux / remise en état
- le plan de prévention des travaux en hauteur

Le titulaire doit connaître la constitution des locaux et la consistance des matériels et équipements dont il assure la maintenance, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière.

A la prise en charge des installations, le titulaire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé ou entretenu auparavant les installations dans les domaines du réglage, des finitions ou du nettoyage pour se soustraire à son obligation de résultat et au maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté des équipements.

Article 15 Déroulement des interventions

A chaque intervention sur site, le titulaire doit informer le responsable technique de son arrivée sur le site et lui rend compte avant son départ. Il doit également tenir à jour les documents contractuels.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans et divers documents contractuels.

Le titulaire doit toutes les réparations, travaux ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits qu'il a employés, ou des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire doit respecter les dispositions suivantes concernant les jours d'interventions tel que :

- Les interventions de maintenance préventive doivent être exécutées, quel que soit le site, dans les conditions prévues dans le bon de commandes
- Les interventions de maintenance corrective doivent être effectuées, de manière générale, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00, et dans les conditions fixées dans le marché subséquent.
- Les interventions de maintenance palliative doivent être exécutées dans les conditions prévues dans le bon de commandes.

En aucun cas une intervention de maintenance corrective ou une intervention de maintenance palliative seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance préventive

Article 16 Modalités d'intervention

Dans le cadre de ses interventions, le titulaire s'engage à mettre en place les protections provisoires et mesures conservatoires nécessaires dans les plus courts délais, avant l'exécution des travaux.

L'application des dispositions réglementaires et des normes en vigueur relève totalement de la responsabilité du Titulaire. Le personnel du Titulaire devra, notamment, être équipé de tous les éléments de protection nécessaires pour une intervention en toiture, que celle-ci soit équipée ou non de ligne de vie ou de point d'accrochage.

Article 17 Signalisation des travaux ou des interventions

Chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire devra, à ses frais et après approbation par les responsables chargés du suivi technique sur site, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel de la présence de zones interdites.

En cas de carence du Titulaire, ou en cas de danger, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles aux frais du Titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du Titulaire en cas d'accident.

Article 18 Plan de prévention

Lors de la mise en place du marché et avant toute intervention en hauteur, le Titulaire devra établir un plan de prévention des travaux en hauteur (conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail). Ce plan devra être validé par le maître d'ouvrage.

L'application des dispositions réglementaires et des normes en vigueur relève totalement de la responsabilité du Titulaire. Le personnel du Titulaire devra être équipé de tous les éléments de protection nécessaires pour une intervention en toiture, que celle-ci soit équipée ou non de ligne de vie ou de point d'accrochage.

Article 19 Gestion et tenue des stocks

Il n'est pas prévu la constitution et la gestion d'un stock de pièces détachées ou de rechange sur les sites.

Le titulaire s'engage à posséder dans ses locaux un stock permanent suffisant pour assurer le remplacement des matériels défectueux, y compris le gros matériel, pour assurer la continuité et respecter les obligations de résultats.

En aucun cas titulaire ne peut arguer de difficultés d'approvisionnement pour justifier de dépassement de délai de réparations.

Article 20 Fournitures de consommables, pièces de rechange et outillage

Le titulaire est chargé de fournir les consommables et pièces de rechange.

Les établissements prennent en charge les fournitures suivantes :

- l'électricité
- l'eau

Le titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur, ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés faire partie intégrante de l'équipement qu'ils concernent et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Le titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant aux établissements qui ne sont pas normalement mis à sa disposition dans le cadre du marché.

Si l'outillage et les matériels appartenant aux établissements étaient prêtés au titulaire, celui-ci, les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

PARTIE IV. DOCUMENTS ET REUNIONS

Tout au long du marché le titulaire doit produire et communiquer les documents ci-après définis :

Article 21 Planning de maintenance préventive

La date des visites périodiques de maintenance préventive sera établie en début de marché avec le Pouvoir Adjudicateur, dans le cadre d'un planning d'intervention prenant en compte les périodes les plus favorables propres à chaque bâtiment et avant le début de la période hivernale.

Le Titulaire précise toutes les opérations pouvant avoir une incidence sur la disponibilité des ouvrages ou pouvant occasionner une gêne aux occupants ou devant être réalisées en dehors des heures ouvrées.

Article 22 Rapport d'intervention

Après chaque intervention, le Titulaire devra faire signer une feuille d'intervention aux responsables chargés du suivi technique sur site et établir un rapport de visite détaillant :

- Les dates, heures de début et de fin des interventions
- Un résumé des prestations effectuées au regard des ouvrages concernés ;
- les photos avant et après intervention ;
- Le détail des essais réalisés ainsi que les résultats obtenus ;
- L'inventaire des opérations de réfections ou d'entretien préventif ;
- En cas de défaillance ou de dégradation sur un site, l'analyse des causes et la description des mesures prises éventuellement pour assurer la continuité de service.
- Les non conformités concernant notamment les accès et les protections collectives.
- Lorsque cela est nécessaire le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur un devis de réparation

Le rapport sera rendu impérativement dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'intervention.

Article 23 Rapport annuel d'activité et réunion annuelle

Une réunion annuelle de suivi est mise en place. Elle met en présence les responsables chargés du suivi technique sur site et le Titulaire.

Le rapport annuel d'activité sert de base pour la réunion. Il est transmis responsables chargés du suivi technique sur site, au plus tard 10 (dix) jours avant la date de la réunion annuelle prévue.

Ce rapport a pour objectifs :

- D'établir le bilan de l'année écoulée à la vue des doléances des établissements et de la réalisation des prestations ;
- De vérifier le respect du planning de maintenance programmée ;
- De rechercher des solutions d'améliorations de l'organisation du travail et d'améliorations de la qualité ;
- De mettre à jour sur proposition du Titulaire le planning de maintenance préventive pour l'année à venir
- De communiquer l'historique de la maintenance, de l'état des toitures, gouttières, chéneaux ainsi que des travaux réalisés ou à prévoir

Partie V : Prix et modalité de paiement du marché

Article 24 Forme et contenu des prix

Le présent accord-cadre comporte deux modalités distinctes d'exécution et donc deux modalités distinctes de rémunération :

- Les prestations exécutées sur la base de prix unitaire donnant lieu à l'émission d'un bon de commande. Les prix sont définitifs et révisables.
- Les prestations exécutées dans le cadre de marchés subséquents rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire (donc non révisable et ferme pendant toute la durée d'exécution du marché subséquent)

24.1 Prix des prestations exécutées par bon de commandes

Les prestations exécutées sur bon de commandes sont rémunérées par application des prix unitaires décrits dans le BPU.

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ; ils comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport
- Les assurances, impôts, taxes, frais généraux et autres charges afférents à l'exécution des prestations ;
- Les déplacements, livraisons et manutentions ;
- Ainsi que toutes les sujétions relatives à la réalisation des prestations en site occupé
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix unitaires sont fermes la première année d'exécution de l'accord-cadre puis révisables à compter de la deuxième année d'exécution selon les conditions prévues à l'article - révision des prix - du présent CCAP.

La révision s'applique uniquement aux bons de commandes émis postérieurement à la date d'application de la révision.

24.2 Prix des prestations applicables aux marchés subséquents

Les prestations exécutées dans le cadre de marchés subséquents sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire fixé dans le devis accepté et signé par le pouvoir adjudicateur.

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète du marché subséquent.

Lorsque les prestations objet du marché subséquent correspondent à des postes du BPU de l'accord-cadre, les prix unitaires de devis ne pourront pas excéder ceux fixés au BPU. Le BPU constitue ainsi une référence tarifaire pour l'établissement des devis. La variation des prix du BPU, en cours d'exécution du marché subséquent, ne s'appliquera pas aux prix du marché subséquent.

Article 25 Révision des prix

La révision du marché n'est pas automatique, elle doit faire l'objet d'une demande de révision expresse du titulaire au pouvoir adjudicateur. La demande de révision doit être accompagnée de tous les éléments nécessaires à son contrôle, notamment :

- Les valeurs de l'indice INSEE précisé
- Le calcul détaillé du nouveau prix révisé

La formule applicable pour la révision des prix est la suivante :

$$P = P_o \times (I / I_o)$$

Où,

P correspond au prix révisé

P_o correspond au prix initial du marché

I correspond à la valeur de l'indice de référence au mois de révision

I_o correspond à la valeur de l'indice de référence au mois de remise des offres

L'indice de référence utilisé pour l'application de la formule de révision est l'index du bâtiment **BT53-Etanchéité** publié par l'INSEE. En cas de disparition ou de cessation de publication de l'indice, celui-ci sera remplacé par l'indice officiel publié par l'INSEE ou tout organisme qui lui serait substitué, le plus proche dans son objet économique après accord du pouvoir adjudicateur.

Clause de sauvegarde :

Si l'application de la formule de révision de prix conduit à une augmentation supérieure à 5% du prix global du marché (prix forfaitaires et prix unitaires) alors le pouvoir adjudicateur et le titulaire se rencontrent afin de négocier. Cette négociation a pour but de trouver un accord sur l'évolution du prix et/ou l'adaptation de la formule de révision. Ce nouvel accord se formalisera par voie d'avenant. A défaut d'accord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le marché. Cette résiliation est une résiliation *ad hoc* et ne donne droit à aucune indemnité.

Article 26 Modalités des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont transmises uniquement de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- Le montant total TTC ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- La signature de la personne habilitée ou de son délégataire ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

L'Acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier et signé par l'entreprise, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable du lieu concerné règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'acheteur ou son représentant des livrables prévus dans les documents contractuels.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par lettre recommandée, ou par mail, permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Acheteur contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Acheteur en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
 - Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.
 - Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
 - Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Article 27 Modalités de présentation des factures

Le titulaire s'engage à adresser ses demandes de paiement exclusivement via la plateforme Chorus Pro, conformément à la réglementation en vigueur.

- Site internet : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures doivent être individualisées et adressées distinctement à chaque établissement pour les prestations qui le concernent, selon les modalités précisées dans les documents contractuels et en conformité avec les données d'identification communiquées par chaque établissement, notamment le numéro SIRET de l'établissement concerné.

Le titulaire reconnaît et accepte cette organisation administrative et s'engage à émettre des factures séparées pour chaque établissement en mentionnant **impérativement le numéro SIRET correspondant**. Il est expressément précisé qu'aucune facture globale couvrant plusieurs établissements ne pourra être acceptée.

Le non-respect de ces modalités entraînera la suspension du délai de paiement applicable. Par ailleurs, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou intérêt de retard pour les factures qui ne seraient pas émises conformément aux présentes exigences.

ETABLISSEMENT	Allotissement	SIRET
Centre de réadaptation de COUBERT	1	423 868 835 00111
DITEP MOSAÏQUES Internat, semi-internat, CAFS et SESSAD Bois-le-Roi	1	423 868 835 00145
ESPR Beauvoir	1	423 868 835 00079
Le Cerrsy	1	423 868 835 00129
Le Prieuré	1	423 868 835 00103
CAMSP "Cadet Rouselle"	2	423 868 835 00236
DITEP LE COTEAU Vitry-Sur-Seine	2	423 868 835 00038

DITEP LE COTEAU Internat CACHAN	2	423 868 835 00319
DITEP LE COTEAU Semi-internat Joinville-le-pont	2	423 868 835 00327
DITEP MOSAÏQUES St-Thibault	2	423 868 835 00269
ESPR-ESPO Aubervilliers	2	423 868 835 00152
Hôpital pédiatrique de réadaptation Alice Blum-Ribes (HPRA)	2	423 868 835 00046
IME Solfège	2	423 868 835 00160
Maison d'accueil spécialisée Phoenix	2	423 868 835 00293
Plateforme Acti+ ESPR-ESPO	2	423 868 835 00277

Conformément aux articles L2193-11 à L2193-12 du Code de la commande publique et sous réserve du respect des dispositions de l'article « sous-traitance » du présent CCAP, les sous-traitants seront directement payés par l'acheteur.

Article 28 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Partie V : Obligations, devoirs et responsabilité du titulaire

Article 29 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 30 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'exécution des prestations objet du marché. Il s'engage à atteindre les résultats définis dans les documents contractuels du présent marché.

Le titulaire s'engage notamment à atteindre les objectifs suivants :

- La conformité des prestations exécutées conformément aux exigences du CCTP, les règles de l'art, les normes et la réglementation applicable au présent marché
- Le respect des niveaux de performance, de fonctionnement et de qualité requis
- L'absence de désordres, de dysfonctionnement et/ou de non-conformité des éléments d'ouvrage de la toiture qui seraient imputables aux interventions du titulaire
- Le respect des délais d'intervention et de remise en état

Le choix des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'atteinte des résultats attendus relève exclusivement de la responsabilité du titulaire. Le titulaire ne saurait se prévaloir de difficultés d'exécution, de contraintes d'organisation ou d'insuffisance de moyens pour s'exonérer de ses obligations.

Article 31 Sous-traitance

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du Code de la Commande Publique, le Titulaire du marché ne pourra pas sous-traiter la totalité de l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Il est responsable de toute défaillance d'un sous-traitant entraînant un retard par rapport au délai du marché ou une réduction de qualité.

La sous-traitance devra faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément des conditions de paiement de la part du Pouvoir Adjudicateur, que ce soit au moment de la remise des offres, ou en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la sous-traitance serait envisagée au moment de la remise de l'offre, le candidat devra remplir l'acte de sous-traitance (DC4) et joindre les déclarations fournies par le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance accompagné des attestations d'assurance des sous-traitants et ses avenants éventuels au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

La sous-traitance en tout ou partie de certaines prestations implique l'adhésion du sous-traitant aux clauses administratives et techniques du présent contrat.

Les contrats de sous-traitance seront résiliés automatiquement dès lors que le présent marché arrivera à son terme quel qu'en soit la cause (terme normal ou résiliation anticipée). Dans ce cadre, le sous-traitant ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité ou préjudice.

Article 32 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre à l'acheteur sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, l'acheteur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 33 Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même que, tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché au tort du titulaire en application de la clause de résiliation du marché visé au présente CCAP.

Article 34 Responsabilité et assurance

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Le titulaire reste seul responsable de tout dommage (qu'elle qu'en soit la cause, l'origine, la nature...) causé par lui-même ou les personnes dont il répond (salariés, permanents, occasionnels, sous-traitants...).

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

Lorsque les prestations à exécuter relèvent du champ d'application de la responsabilité civile décennale, le titulaire est tenu de justifier, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, de la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

Cette assurance devra être en cours de validité, souscrite auprès d'un organisme notoirement solvable établi dans un État membre de l'Union européenne, et couvrir, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la réception des travaux, les dommages relevant des dispositions des articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

L'attestation correspondante devra être transmise :

- Avant toute exécution d'un marché subséquent ou de prestations concernées par un bon de commande, dès lors qu'elles relèvent du champ d'application de la garantie décennale ;
- Et sur demande du pouvoir adjudicateur à tout moment en cours de marché, pour vérification ou mise à jour des documents justificatifs.

En l'absence de production de cette attestation, aucun ordre de service ni bon de commande ne pourra être notifié au titulaire pour les prestations concernées.

Article 35 Garanties

Garantie d'un an : les prestations réalisées sont intégralement garanties pendant le délai d'un an à compter de leur date d'admission sans réserve. L'ensemble des malfaçons ou problématiques qui apparaîtraient dans le délai d'un an serait de la responsabilité du titulaire. Il aura l'obligation d'y remédier, selon l'urgence et la gravité :

- Dans un délai de 1 mois pour des malfaçons simples,
- Dans un délai de 48h pour des malfaçons graves.

Garanties de bon fonctionnement et décennale : les prestations qui entreraient dans le périmètre de la garantie de bon de fonctionnement et de la garantie décennale seront couvertes par les dispositions en vigueur.

Partie VI : Pénalités, résiliation, différend

Article 36 Pénalités

Les pénalités seront appliquées au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels ou de toute obligation contractuelle prévue dans les documents du marché.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulables entre elles et s'imputent d'office sur les règlements. Les établissements notifient les pénalités au titulaire par tout moyen. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'autres mesures prévues dans le marché. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et ne sont pas plafonnées.

- **Pénalités en cas de non-respect du délai d'intervention**

En cas de retard lors des interventions sur demande des établissements :

- Urgente, une pénalité de cinquante (50) euros par heure de retard
- Autre cas, une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard

- **Pénalités en cas de retard dans l'exécution de la maintenance préventive programmée :**

En cas de retard de plus de deux (2) semaines calendaires dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi, une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

- **Pénalités en cas d'absences aux réunions programmées :**

La pénalité pour absence non justifiée aux réunions programmées, ou fixées sur convocation du Pouvoir Adjudicateur est fixée à cinquante (50) euros par absence

- **Pénalités pour retard de la remise des documents contractuels**

En cas de retard dans la remise des livrables ou de tout document contractuel prévu dans les pièces du marché, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée. La pénalité s'applique à compter du lendemain de la date fixée contractuellement.

- **Pénalité pour manquement aux obligations de reporting et suivi**

En cas de défaut de transmission, de transmission incomplète ou non conforme aux documents contractuels des documents de suivi, une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50€) par manquement pourra être appliquée au titulaire.

- **Pénalités en cas de non transmission du planning d'exécution**

En cas de retard dans la des plannings aux établissements une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée au titulaire. La pénalité s'applique à compter du lendemain de la date fixée contractuellement.

- **Pénalité liée au non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé**

En cas de non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé en application du Code du travail, une pénalité forfaitaire de 4000 euros sera appliquée. En sus de cette pénalité forfaitaire, une pénalité journalière de 200 euros par jour et par travailleur dissimulé sera appliquée entre son premier et dernier jour d'intervention.

- **Pénalités en cas de non-respect de la réglementation relative à la sous-traitance**

En cas d'intervention d'un sous-traitant non déclaré et non accepté préalablement par le pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire de 2000 euros sera appliquée. En sus de cette pénalité forfaitaire, une pénalité journalière de 50 euros par jour est appliquée entre son premier et dernier jour d'intervention sera appliquée.

Article 37 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS,
- Soit pour événements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS,
- Soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article - Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé - du présent CCAP ;
 - si l'établissement décèle une dégradation de la qualité des produits et/ou des matériaux de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue aux marchés.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG FCS, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en cas de retard, d'inexécution partielle ou totale ou de non-conformité des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai imparti, faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 38 Différend

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable et par échange de courriers ou courriels.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation.

Article 39 Dérogations au CCAG FCS

Liste des dérogations du présent CCAP au CCAG FCS	
Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG FCS
Article « pénalités »	Article 14.1.2
Article « pièces constitutives »	Article 4
Article garantie	Articles 27 à 30
Article vérifications	Articles 27 à 30
Article « résiliation »	Articles 33

Article 40 ANNEXES DU CCAP

Annexe 1 : coordonnées des responsables techniques sur les sites